

Annexe n° 1

Exemples d'application

Exemple n°1:

Supposons qu'une société exerçant dans le secteur des services soumise à la taxe de formation professionnelle désire bénéficier de l'avance sur la taxe de formation professionnelle au cours de l'année 2010. Supposons aussi que pour ladite société, le montant de la taxe sur la formation professionnelle dû au titre de l'année 2009 est de 138.5000 D et que le montant de la taxe mensuelle au titre de l'année 2010 est égale à 13.000 D.

Pour bénéficier de l'avance, ladite société doit déposer une déclaration auprès du service fiscal compétent dans un délai maximum ne dépassant pas le 31 janvier 2010 et dans ce cas la société peut déduire l'avance comme suit:

- la taxe de formation professionnelle due au titre du mois de janvier (2010) et déclarée au cours du mois de février: 13.000 D.
 - l'avance sur la taxe : $60\% \times 138.500 \text{ D} = 83.100 \text{ D}$
 - taxe à payer : $13.000 \text{ D} - 83.000 \text{ D} = \text{néant}$ avec enregistrement d'un excédent d'avance égale à 70.100 D qui peut être déduit de la taxe due au titre des déclarations ultérieures.
- La taxe de formation professionnelle due au titre du mois de février et déclarée au cours du mois de mars: 13.000 D.
 - taxe à payer : $13.000 \text{ D} - 70.100 \text{ D} = \text{néant}$ avec enregistrement d'un excédent sur l'avance égal à 57.100 D.
- La taxe de formation professionnelle due au titre du mois de mars et déclarée au cours du mois d'avril : 13.000 D
 - taxe à payer : $13.000 \text{ D} - 57.100 \text{ D} = \text{néant}$ avec enregistrement d'un excédent sur l'avance égal à 44.100 D.
- La taxe de formation professionnelle due au titre du mois d'avril et déclarée au cours du mois de mai: 13.000 D.
 - taxe à payer : $13.000 \text{ D} - 44.100 \text{ D} = \text{néant}$ avec enregistrement d'un excédent sur l'avance égal à 31.100 D.

- La taxe de formation professionnelle due au titre du mois de mai et déclarée au cours du mois de juin: 13.000 D.
 - taxe à payer : $13.000\text{ D} - 31.100\text{ D} = \text{néant}$ avec enregistrement d'un excédent sur l'avance égal à 18.100 D.
- La taxe de formation professionnelle due au titre du mois de juin et déclarée au cours du mois de juillet : 13.000 D.
 - taxe à payer : $13.000\text{ D} - 18.100\text{ D} = \text{néant}$ avec enregistrement d'un excédent d'avance égal à 5.100 D.
- La taxe de formation professionnelle due au titre du mois de juillet déclarée au cours du mois d'août : 13.000 D.
 - taxe à payer : $13.000\text{ D} - 5.100\text{ D} = 7.900\text{ D}$.
- La taxe de formation professionnelle due et payée au titre du mois d'août et les mois ultérieurs est égale à 13.000 D par mois.

Exemple n°2:

Prenons les données de l'exemple n° 1 et supposons que ladite société tenant compte de son programme de formation et du budget qui lui est alloué ne peut pas consommer la totalité de l'avance (83.100 D) et que le seuil maximum dont elle peut bénéficier est 65.000 D ce qui représente un pourcentage d'avance de 46.9%.

Dans ce cas et pour éviter le paiement des pénalités de retard la société peut arrêter la déduction de l'avance dans la limite de 65.000 D, et cela s'effectue au niveau de la déclaration de la taxe de formation professionnelle au titre du mois de juin déclarée au cours du mois de juillet où la société choisi de ne pas bénéficier de l'excédent de l'avance mis à sa disposition (18.100 D) et de payer la taxe sur la formation professionnelle qui est égale à 13.000 D, sachant que le choix de ne pas bénéficier du report est définitif et irrévocable et que la société procèdera au paiement de la taxe de formation professionnelle due jusqu'à la fin de l'année.

Exemple n° 3:

Concernant l'exemple n° 1 la société en question doit déposer le bilan pédagogique et financier dans un délai ne dépassant pas la fin du mois de septembre de l'année 2010.

Dans le cas de l'exemple n° 2 la société concernée est tenue de déposer le bilan pédagogique et financier dans un délai ne dépassant pas la fin du mois d'août 2010.

Exemple n°4:

Reprenons de nouveau les données de l'exemple n°1 et supposons que le montant définitif approuvé au titre de la déduction de l'avance est égal à 62.800 D et que la date de la notification de la décision d'approbation est le 10 octobre 2010. Dans ce cas l'entreprise est tenue dans un délai maximum ne dépassant pas le 9 novembre 2010 de déposer des déclarations rectificatives au titre de la taxe de la formation professionnelle. Le montant de la taxe à payer est égal à la différence entre le montant de l'avance déduite (83.100 D) et le montant de l'avance approuvée (62.8000 D) soit 20.300D.

Ces déclarations rectificatives doivent être déposées à compter du mois au cours duquel le montant de l'avance approuvée a été épuisé (62.800 D).

- Déclaration rectificative pour la taxe de formation professionnelle due au titre du mois de mai,
- taxe à payer : $65.000 \text{ D} - 62.800 \text{ D} = 2.200 \text{ D}$.
- Déclaration rectificative pour la taxe de la formation professionnelle due au titre du mois de juin.
- taxe à payer : 13.000 D.
- Déclaration rectificative pour la taxe de la formation professionnelle due au titre du mois de juillet.
- taxe à payer : 5.100 D.

Exemple n°5 :

Prenons les données de l'exemple n° 1 et supposons que ladite société a réalisé le premier janvier 2009 des ristournes qui n'ont pas pu être déduites de la taxe de formation professionnelle d'un montant de 32.000 D.

Dans ce cas la société peut déduire les ristournes susvisées comme suit :

- la taxe de formation professionnelle due au titre du mois de juillet : 7.900 D
- montant des ristournes qui n'a pas pu être déduit : 32.000 D
- taxe à payer : $7.900 \text{ D} - 32.000 \text{ D} = \text{néant}$ avec enregistrement d'un excédent de ristournes égal à 24.100 D qui peut être déduit de la taxe due au titre des déclarations ultérieures.
- la taxe de formation professionnelle due au titre du mois d'août: 13.000 D
- montant de l'excédent des ristournes qui n'a pas pu être déduit : 24.100 D
- taxe à payer : $13.000 \text{ D} - 24.100 \text{ D} = \text{néant}$ avec enregistrement d'un excédent de ristournes égal à 11.100D qui peut être déduit de la taxe due au titre des déclarations ultérieures.
- la taxe de formation professionnelle due au titre du mois de septembre: 13.000 D.
- montant de l'excédent des ristournes qui n'a pas pu être déduit : 11.100 D
- taxe à payer : $13.000 \text{ D} - 11.100 \text{ D} = 1.900 \text{ D}$
- La taxe de formation professionnelle due et payée au titre du mois d'octobre et des mois ultérieurs : 13.000 D par mois